

DÉCISION 648 / 2024

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU BENEFICE DE LA SEM EUROMETROPOLE METZ HABITAT

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

CONSIDERANT la demande de la SEM EUROMETROPOLE METZ HABITAT (SEM EMH) de pouvoir disposer d'une salle au sein du siège de Metz Métropole et ce, en vue d'y organiser son Conseil d'Administration le mardi 10 décembre 2024,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au bénéfice de la SEM EMH, pour la mise à disposition d'une salle de réunion, aux conditions suivantes :

- Désignation du bien mis à disposition : salle de réunion « Austrasie » d'une superficie approximative de 238 m² et pouvant accueillir jusqu'à 80 personnes, située au 1^{er} étage du siège de Metz Métropole domicilié à l'adresse suivante : Maison de la Métropole - 1 Place du Parlement de Metz - 57000 METZ.
- Tarif : mise à disposition gratuite.
- Date : le mardi 10 décembre 2024 de 10h00 à 18h00.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241206-Decis648-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **06 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 648 / 2024 en date du **06 DEC. 2024**

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

SEM EUROMETROPOLE METZ HABITAT (SEM EMH), dont le siège est situé 10 rue du Chanoine Collin – BP20725 – 57012 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pascal COURTINOT, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « Le Preneur » ou « la SEM EMH »

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

La SEM EMH a sollicité l'Eurométropole de Metz pour la mise à disposition d'une salle au sein de la Maison de la Métropole dans le cadre de l'organisation de son Conseil d'Administration prévu le mardi 10 décembre 2024.

Aussi, la présente convention vient définir les modalités de mise à disposition temporaire d'une salle au bénéfice de la SEM EMH au sein de la Maison de la Métropole.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien mis à disposition correspond à l'espace désigné ci-dessous :

Salle de réunion « Austrasie » (1E1)
située au 1^{er} étage de la Maison de la Métropole
1 Place du Parlement de Metz à METZ
(voir plan annexe 1)

Cette salle, d'une superficie approximative de 238,26 m², peut recevoir jusqu'à 80 personnes. En plus du mobilier, elle est équipée d'un système de visio (clic Share, écran, caméra) et d'une connexion Wifi (code affiché dans la salle).

La location du bien désigné ci-dessus donne droit à la jouissance de la salle proprement dite et de ses équipements ainsi qu'aux toilettes (annexe 1).

Les espaces non désignés ci-dessus tels que les salles de pause, office... ne sont pas autorisés au Preneur.

De même, il est précisé que le parking silo attenant la Maison de la Métropole est interdit d'accès au Preneur et aux participants à la réunion objet de la présente convention à moins que ceux-ci ne disposent d'un badge d'accès personnel (ex : élu métropolitain).

ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN

Le bien désigné à l'article 1 est mis à disposition du Preneur le mardi 10 décembre 2024 de 10h00 à 18h00 dans le cadre de l'organisation d'un Conseil d'Administration.

Le bien ne pourra pas être utilisé à d'autres fins.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le bien mis à disposition du Preneur n'est en aucun cas destiné à recevoir du public autre que les personnes dûment associées à la réunion et autorisées par ce dernier.

Le Preneur ou son représentant devra s'assurer qu'aucune d'entre elles ne se rende dans des espaces autres que ceux désignés à l'article 1.

Le Preneur ou son représentant s'engage à être présent à l'accueil de la Maison de la Métropole lors de l'arrivée des personnes participant à la réunion objet de la présente mise à disposition.

Aucun participant à la réunion ne pourra accéder à l'espace mis à disposition en cas d'absence du Preneur ou de son représentant.

Dès son arrivée, chaque participant devra se présenter auprès des agents d'accueil.

Pour les personnes à mobilité réduite, un badge d'accès pourra être remis à tout participant en faisant la demande à l'accueil. Ce badge permettra notamment d'accéder au 1^{er} étage via l'ascenseur.

Le Preneur s'engage à occuper paisiblement et raisonnablement les espaces mis à sa disposition et à ne pas déplacer le matériel et/ou mobilier.

Il devra s'abstenir de toute activité anormalement bruyante.

La salle ainsi que l'ensemble du mobilier et matériel l'équipant sont placés sous l'entière responsabilité du Preneur.

Aucun personnel métropolitain (accueil, protocole, service informatique...) ne sera mis à disposition du Preneur. Le Preneur reconnaît être informé qu'aucune assistance ne sera assurée par l'Eurométropole de Metz en cas de problème technique rencontré avec le matériel mis à sa disposition.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement l'astreinte gardiennage (T. 07 84 50 13 83) et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Modalités d'accès à la sortie du bâtiment :

- **Pour les réunions prenant fin avant la fermeture de l'accueil :**

L'organisateur de la réunion devra s'assurer que chaque participant ait bien quitté le bâtiment et remis, le cas échéant, son badge d'accès à l'accueil.

Par ailleurs, il devra indiquer aux agents d'accueil, la fin de la tenue de la réunion.

- **Pour les réunions prenant fin après la fermeture de l'accueil et avant 19h30 :**

A l'issue de la réunion ou en cas de départ anticipé, l'organisateur de la réunion s'engage à accompagner les participants jusqu'à la sortie du bâtiment qui devra se faire par l'issue de secours accessible depuis le R+1 et en suivant le fléchage, comme mentionné sur le plan en annexe 1 ou, le cas échéant par la porte arrière du bâtiment (au RDC) puis via le portail (cf. annexe 2). Il devra au préalable s'assurer que les participants munis d'un badge l'aient bien déposé dans la corbeille prévue à cet effet et située à l'accueil.

Le Preneur ou son représentant s'engage à vérifier que toutes les personnes associées à la réunion aient bien quitté les lieux avant de quitter lui-même le bâtiment. Tout départ sera définitif, le Preneur ou son représentant n'ayant plus la possibilité d'accéder au bâtiment une fois qu'il l'aura quitté. Au moment du départ de l'ensemble des participants, l'organisateur de la réunion s'engage à en informer l'astreinte gardiennage (T. 07 84 50 13 83).

Mesure de sécurité :

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance du plan d'évacuation et des consignes incendie joints en annexes (annexes 3 et 4).

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant à disposition dans la salle et devront se limiter à l'usage des ordinateurs ou téléphones.

Il est strictement interdit de démonter une prise de courant ou encore d'utiliser une multiprise.

L'effectif maximal de la salle mise à disposition comprend 80 personnes assises.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX / RESTITUTION

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée du bien mis à disposition.

Le bien tel que décrit à l'article 1 de la présente convention est réputé être en parfait état et propre.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Preneur lors de la prise de possession des biens celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les agents d'accueil de l'Eurométropole de Metz

Si au terme de la mise à disposition le bien objet de la présente ainsi que le mobilier et matériel l'équipant ne sont pas restitués dans un parfait état, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état et/ou remplacement des équipements.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à restituer le bien dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage lui seront refacturés.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour la période suivante :

Mardi 10 décembre 2024 de 10h00 à 18h00

Le Preneur s'engage à respecter le créneau horaire susmentionné.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION ET CESSION

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ou prêter à des tiers tout ou partie des locaux loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité du Preneur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Preneur est seul responsable du déroulement de la réunion. Il est, et demeure, responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant de la présente mise à disposition.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident nécessaire à son intervention sur l'espace mis à disposition de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis et moyennant l'envoi d'un simple courrier ou courriel adressé au Preneur, en cas de force majeure indépendante de sa volonté (espace loué sinistré, événements exceptionnels non prévisibles...) et ce, sans aucune indemnité à verser au Preneur.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation du bien mis à disposition
- Annexe 2 : Plan accès – sortie par l’arrière du bâtiment puis portail
- Annexe 3 : Plan d’évacuation
- Annexe 4 : consignes de sécurité

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la SEM EMH
Le Directeur Général

Pascal COURTINOT